



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui accordent aux sieurs Pallu & Compagnie, la Recette
& Administration des Affinages des matières d'Or &
d'Argent dans la ville de Lyon, à titre de bail & régie
intéressée, pendant quinze années.*

Données à Versailles le 13 Novembre 1784.

*Registrées en la Cour des Aides & en celle des Monnoies.**

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés &
féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides à
Paris; & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant
notre Cour des Monnoies en la même ville, & à tous
autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; SALUT.
Nous nous sommes fait représenter, en notre Conseil, notre
Édit du mois de février 1781, par lequel nous avons
révoqué, à compter du jour de l'enregistrement dudit Édit,
la réunion faite par autre Édit du mois de décembre 1760,

A

à la communauté des Tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, qui avoient été créés pour ladite ville par Édit d'août 1757; à la charge par ladite communauté des Tireurs d'or, de payer annuellement en notre Trésor royal, la rente de Quarante mille livres qu'elle s'étoit précédemment soumise de payer à l'École militaire; nos Lettres patentes du 28 mars de ladite année 1781, par lesquelles nous avons commis les ci-devant pourvus des offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, supprimés par l'Édit du mois précédent, à l'effet par eux de continuer leurs fonctions de la même manière qu'ils en avoient droit avant ladite suppression, & ce jusqu'à ce qu'il en fût par nous autrement ordonné; l'Édit du mois de septembre 1766, portant établissement d'un affinage, d'une forge & d'une argue royales à Trévoux, pour le trait d'argent seulement; & notre arrêt du 30 juin dernier, par lequel nous avons supprimé ledit affinage de Trévoux, & l'avons réuni à celui de Lyon, à commencer du 1.^{er} Janvier prochain; ensemble les loix & réglemens concernant les affinages, leur police & leur administration, notamment la Déclaration du 25 octobre 1689, l'Édit de décembre 1721, l'Ordonnance du mois de juillet 1681, la Déclaration du 21 mai 1746; enfin les états de recette & dépense de l'affinage depuis l'établissement de la régie ordonnée à Lyon par nos Lettres patentes du 28 mars 1781. Et desirant donner auxdits affinages réunis une forme stable qui, sans porter atteinte à la perception de nos droits, procurât à cette branche de commerce toute l'activité dont elle est susceptible, & pourvoir le plus promptement possible au remboursement de la dette contractée envers les Génois par la communauté des Tireurs d'or de Lyon, dont nous nous trouvons chargés,

3

Nous aurions résolu de réunir tous leſdits droits , & de les faire percevoir par une ſeule & même Compagnie , à titre de bail & régie intéreſſée : Nous étant auſſi fait repréſenter les mémoires & ſoumiſſions préſentées par diverſes Compagnies, en vertu de notre arrêt du 30 juin dernier , nous avons ſtatué ſur le tout par un autre arrêt de notre Conſeil du 31 octobre auſſi dernier , pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt du 31 octobre dernier , dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie , Nous avons, de notre grâce ſpéciale , pleine puiffance & autorité royale , ordonné, conformément audit arrêt ; & par ces préſentes ſignées de notre main , ordonnons :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES affinages, départ & fonte des matières d'or & d'argent, ſeront faits à l'avenir à Lyon dans l'hôtel des Monnoies, même pour les lingots deſtinés à être convertis en traits d'argent , par les Tireurs d'or de Trévoux, conformément à l'arrêt du 30 juin dernier.

I I.

NOUS avons accepté & acceptons la ſoumiſſion des ſieurs Pallu & Compagnie, & en conſéquence, Nous leur avons accordé & accordons, aux clauses & conditions ci-après, l'exploitation, recette & adminiſtration des droits réſultans deſdits affinages, à titre de bail & régie intéreſſée, pour quinze années entières & conſécutives, qui commenceront le 1.^{er} Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1799.

I I I.

LESDITS ſieurs Pallu & Compagnie ne pourront, à

A ij

peine de concussion, percevoir⁴ lesdits droits d'affinage autrement que par le passé, & ce, suivant l'article VI de l'Édit du mois d'août 1757, c'est-à-dire, sur le pied de Seize sous par marc d'argent, Huit livres par marc d'or, Deux livres seize sous pour le départ de l'or, & Quatre sous pour la fonte : Entendons au surplus que lesdits Fermiers-régisseurs seront tenus de faire, ainsi qu'ils s'y sont soumis, l'affinage pour la fabrication des monnoies, au prix de Dix sous par marc d'argent, & de Six livres par marc d'or.

I V.

LADITE Compagnie nous rendra, sur les droits ci-dessus, 1.^o Quatre sous par marc d'argent affiné, 2.^o Trente sous par marc d'or, 3.^o Quatre sous par marc de départ, 4.^o Un sou par marc de fonte, & tiendra compte en outre des Quatre sous par marc de gavettes raclées, émanant de la Forge & Argue royales établies à Trévoux, & des Sept sous six deniers perçus ci-devant pour notre compte, par l'ancien Directeur; voulons & entendons que les Tireurs d'or de Trévoux, portent & versent leurs matières aux affinages de Lyon, & qu'en vertu d'un bulletin desdits affinages, il leur soit délivré dans le délai de trois jours, au Bureau de Trévoux, même quantité de deniers de fin en lingots qu'ils feront passer à la forge & à l'argue de ladite ville, ou qu'ils pourront y forger & arguer eux-mêmes, s'ils le jugent convenable à leur intérêt, en acquittant par eux le droit de Quatre sous d'une part, & celui de Sept sous six deniers de l'autre, mentionnés ci-dessus; faisons défenses de laisser tirer à la forge & à l'argue de Trévoux, d'autres lingots que ceux pour argent.

V.

LESDITS droits de Onze sous six deniers par marc,

ordonnés être perçus par l'article IV de l'Édit du mois de septembre 1766, seront levés par lesdits sieurs Pallu & Compagnie, qui seront tenus d'en compter, sans frais & sans diminution du prix de leur bail, aux époques ci-après désignées.

V I.

LA portion à nous revenante dans le produit des droits d'affinage, de départ & de fonte des matières, fixée par les articles IV & V dudit arrêt & des présentes, sera constatée tous les six mois sur les registres des affinages & les états des Préposés de la Régie générale; & les sommes à nous revenantes, tant de ce produit que de celui des Onze sous six deniers perçus à Trévoux, seront versées sans délai à notre Trésor royal, par lesdits sieurs Pallu & Compagnie, à l'expiration desdits six mois, après toutefois que la dette Génoise, aura été acquittée, & qu'ils auront été remplis des avances qu'ils s'obligent de faire pour en accélérer le paiement, ainsi qu'il sera détaillé ci-après.

V I I.

TOUS les procédés de la fonte des matières du départ & de l'affinage, continueront de se faire conformément aux Règlemens, & notamment à la Déclaration du 21 mai 1746, tant pour les droits des Affineurs que par rapport à l'essai & au titre desdites matières, aux marques, numéros, enregistremens & délivrance des lingots, finalement aux procédés & usages pratiqués jusqu'à présent, auxquels il ne pourra rien être changé, à moins qu'il n'en soit autrement par nous ordonné.

V I I I.

ORDONNONS que les piastras & réaux d'Espagne seront

admis aux affinages, au même titre & sur le même pied que par le passé; & pour le constater, les livres & registres des Régisseurs actuels desdits affinages, demeureront en la possession des nouveaux Fermiers-régisseurs, pour servir de base & de loi à cet effet.

I X.

ORDONNONS pareillement que toutes les barres, tant or, qu'argent, barres de cuivre tenant or ou argent, même celles revêtues du poinçon des divers Fondateurs, en conséquence de l'article IV de l'arrêt du Conseil du 20 avril 1726, seront, avant que d'être affinées, fondues en présence du Propriétaire; & à défaut par lui de se trouver présent à la fonte, les Fermiers-régisseurs dudit affinage, ne seront tenus à aucun dédommagement dans le cas d'un déchet.

X.

LESDITES barres d'or ou d'argent, fondues en conséquence de l'article ci-dessus, seront numérotées & poinçonnées des numéros & poinçons des Affineurs, pour être portées à l'essai, & circuler ensuite dans le Commerce, ou selon l'emploi & les besoins de leurs Propriétaires, être rapportées aux affinages, pour y être affinées & mises au titre fixé par les Ordonnances.

X I.

TOUTES les matières de billons contenant or & argent, seront de même fondues à l'affinage, & seront assujetties comme ci-devant au paiement du droit d'affinage sur le brut.

X I I.

Tous brûlés ou parçures, portés à l'affinage pour être

7

départis, ne pourront contenir, en vertu de l'article III de l'arrêt de notre Conseil du 12 décembre 1773, au-delà de douze deniers douze grains d'or par marc d'argent : Voulons & entendons que les matières d'or qui excéderont cette quantité, soient assujetties au droit d'affinage pour or.

X I I I.

AUCUN Tireur d'or ne pourra introduire dans ses retailles blanches, aucune matière d'argent quelconque, sans au préalable l'avoir soumise à l'examen & à la visite du Bureau des affinages.

X I V.

AU 1.^{er} Janvier prochain, les Régisseurs actuels des affinages de Lyon, que nous avons provisoirement maintenus par nos Lettres patentes du 28 mars 1781, dans l'exercice de leurs fonctions, cesseront de les exercer; & à ladite époque il sera, en présence du sieur Intendant & Commissaire départi de la ville & généralité de Lyon, ou de l'un de ses Subdélégués, desdits Régisseurs & des nouveaux Fermiers-régisseurs, fait inventaire & estimation en bonne & dûe forme, des bâtimens, matières, provisions, outils, ustensiles, & généralement de tous les objets servant à l'exploitation desdits affinages & en dépendans, lesquels seront estimés par Experts nommés à cet effet, par ledit sieur Intendant; & de suite lesdits bâtimens & tous les autres objets ci-dessus désignés, seront remis par les Régisseurs, auxdits Fermiers-régisseurs, lesquels en donneront leur reconnoissance au pied d'un double du procès-verbal d'estimation; laquelle reconnoissance visée par ledit sieur Intendant, servira de décharge auxdits Régisseurs, que nous entendons ne pouvoir être dans la suite recherchés

ni inquiétés en manière quelconque sur cet objet; quant aux matières qui pourroient exister dans les cendres ou autres résidus, s'il y en a, elles seront exploitées par les nouveaux Fermiers-régisseurs, pour notre compte, en présence d'un Préposé nommé à cet effet par ledit sieur Intendant, & leur produit porté à la suite dudit inventaire, à fur & à mesure de ladite exploitation, & lesdits Fermiers-régisseurs chargés d'en compter.

X V.

IL sera également fait à Trévoux, par Experts nommés par le sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Bourgogne, en la forme prescrite par le précédent article, deux inventaires, l'un des matériaux, outils, ustensiles & provisions qui seront remis & livrés à la nouvelle Régie, pour les faire transporter à Lyon, & leur produit, d'après ledit inventaire, être imputé au Directeur actuel de l'affinage, sur les sommes qu'il doit en arrérages de son bail, à notre Trésor royal, & l'autre des bâtimens sur lesquels nous nous réservons de statuer s'il y a lieu; quant aux matières qui pourront se trouver dans les cendres ou autres résidus, il sera libre audit Directeur de les faire exploiter aux affinages de Lyon, en acquittant les droits fixés par les Règlemens.

X V I.

LESDITS Fermiers-régisseurs seront chargés pendant tout le temps de leur jouissance, des réparations locatives des bâtimens; ils ne pourront faire aucunes grosses réparations, qu'en vertu d'une ordonnance que le sieur Intendant Commissaire départi, rendra après en avoir référé, au sieur Contrôleur général de nos finances: lesdits Fermiers-régisseurs

9

seront pareillement tenus de l'entretien & renouvellement des outils, ustensiles & autres effets d'affinages généralement quelconques ; & de remettre à fin de bail ou de jouissance, en nature ou en deniers, la même valeur qu'ils se trouveront avoir reçue suivant l'inventaire ou procès-verbal d'estimation, mentionné en l'article XIV du susdit arrêt & des présentes.

X V I I.

IL continuera d'être perçu, conformément aux Lettres patentes du 29 mai 1770, & à l'arrêt de notre Conseil du 19 septembre 1779, Vingt-quatre livres sur chaque lingot d'or du poids ordinaire de quarante-cinq à quarante-huit marcs, & le produit de ce droit sera comme par le passé, spécialement & expressément affecté & hypothéqué à l'acquittement de la dette Génoise ; & dans le cas où il se trouveroit des années où le susdit droit de Vingt-quatre livres ne s'éleveroit pas à la somme de Vingt-quatre mille livres, chaque Tireur d'or à Lyon, sera obligé, pour parfaire ladite somme, de contribuer à proportion du nombre des lingots destinés à être dorés, qu'il aura fait forger & passer à l'argue.

X V I I I.

A l'expiration de chaque semestre, il sera remis par ladite Compagnie, au sieur Intendant & Commissaire départi, un état détaillé & certifié du produit dudit droit de Vingt-quatre livres, pendant le semestre expirant ; & s'il résulte de cet état, que le produit opéré ou recouvré pendant ledit semestre, ne s'élève pas à la somme de Douze mille livres, ledit sieur Intendant, pour compléter ladite somme, arrêtera, conformément à l'arrêt de notre Conseil du 19 septembre 1779, & conjointement avec les Syndics ou Maîtres-

gardes de la communauté des Tireurs d'or, un état de contribution, en proportion des lingots dorés, affinés & forgés pour le compte de chaque Tireur d'or; & chacun desdits Tireurs d'or qui s'y trouvera compris, fera, en vertu dudit état, & à la poursuite & diligence desdits sieurs Pallu & Compagnie, que nous avons commis & mettons sequestres des sommes provenantes dudit droit, contraint comme pour deniers royaux, à payer provisoirement & sans délai, les sommes pour lesquelles il aura été employé.

X I X.

ORDONNONS qu'à l'avenir chaque lingot du poids ordinaire de quarante-cinq à quarante-huit marcs, qui sera porté à la forge & à l'argue, sera divisé en quatre bâtons, & qu'il sera libre, tant aux Préposés à l'argue qu'à la communauté des Tireurs d'or, de rendre & de faire rendre les gavettes en trait aussi fin qu'ils le jugeront à propos & qu'il se pourra, sans nuire au trait ni le détériorer, afin de mettre lesdites gavettes au point où il n'est plus possible de les dorer ni de les tirer clandestinement.

X X.

LEDIT droit de Vingt-quatre livres, sera acquis au moment de la délivrance de chaque lingot destiné à être doré; & les sieurs Pallu & Compagnie seront tenus de percevoir ledit droit en remettant les lingots, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, pour en compter à l'expiration de chaque six mois, ainsi qu'il est expliqué en l'article VI du susdit arrêt & des présentes.

X X I.

LADITE imposition de Vingt-quatre livres par lingot,

fera perçue pendant la durée dudit bail, nous réservant après ce temps d'en faire la remise, si l'avantage du commerce nous paroît l'exiger.

X X I I.

LA dette contractée par les Tireurs d'or envers les Génois, s'élevant à la somme de Quarante mille livres pour intérêts échus, & à celle d'environ Trois cents quarante mille livres de capitaux; voulons & entendons qu'elle soit acquittée par les nouveaux Fermiers-régisseurs, dans la forme & aux époques ci-après fixées; savoir, les Quarante mille livres d'intérêts échus, dans le premier mois de leur exercice, & les Trois cents quarante mille livres de capital, sur le pied de Cent mille livres par année; lesquelles Cent mille livres seront composées du produit des droits à nous revenans, estimés devoir se monter de Soixante à Soixante-dix mille livres, & le surplus sera fourni & avancé par les Fermiers-régisseurs, pour compléter lesdites Cent mille livres, dans le cas où il s'affineroit au moins quatre-vingt mille marcs par année; & dans le cas, où il ne s'en affineroit pas cette quantité, alors le remboursement de ladite dette Génoise, sera fixé à Quatre-vingt-dix mille livres, & acquitté d'une part comme ci-dessus, par le produit de nos droits, & le surplus, par les avances desdits Fermiers-régisseurs.

X X I I I.

LES autres rentes, tant perpétuelles que viagères hypothéquées sur les affinages, seront acquittées par lesdits Fermiers-régisseurs en déduction du produit de nos droits; & les quittances qu'ils fourniront pour ces objets en bonne & dûe forme, leur seront allouées dans le compte qu'ils rendront devant le sieur Contrôleur général de nos finances.

X X I V.

LES intérêts des sommes avancées par lesdits Fermiers-régisseurs, ensemble les arrérages échus & à échoir jusqu'au parfait remboursement de ladite dette Génoise, seront à leur charge, & ne leur seront aucunement alloués; nous leur accordons en indemnité d'iceux, la jouissance des bâtimens, ustensiles & matériaux, sans intérêts, pendant la durée de leur bail.

X X V.

LES sommes provenantes du produit des affinages, qui se trouveront en caisse à l'époque du 1.^{er} Janvier prochain, seront versées des mains du sequestre dans celles du fondé de procuration des Génois, & la quittance remise aux nouveaux Fermiers-régisseurs, pour & à compte de l'avance à laquelle ils sont assujettis pour la première année du remboursement mentionné en l'article XXII du susdit arrêt & des présentes.

X X V I.

LES nouveaux Fermiers-régisseurs seront autorisés, à se retenir dès-à-présent, & dans les années subséquentes au remboursement des Génois, le produit entier de nos droits, & ce jusqu'à l'entier & parfait paiement de leurs avances, & sans pouvoir prétendre aucuns intérêts, conformément à l'article XXIV ci-dessus.

X X V I I.

NOUS exemptons lesdits sieurs Pallu & Compagnie, de toutes retenues de Dixième, Vingtièmes, Quatre sous pour livre du premier Vingtième & autres impositions quelconques, de quelque nature qu'elles soient, à quel titre & sous

quelque dénomination qu'elles ¹³ puissent être ordonnées & établies par la suite.

X X V I I I.

LES Ordonnances, Édits, Déclarations, Arrêts & autres Règlemens concernant les affinages, fonte des matières d'or & d'argent, les fonctions des Affineurs, Essayeurs, Tireurs, Batteurs, Écacheurs d'or & d'argent, les Orfèvres, Pailonneurs & autres Ouvriers, Marchands & Traficans en or & argent, ainsi que le titre des matières, seront suivis, gardés & observés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y aura pas été précédemment dérogé, non plus que par ces présentes; & en conséquence, ne pourront lesdits Tireurs d'or, Ouvriers, Marchands & Traficans d'or & d'argent, ci-dessus dits, ni tous autres, fondre, affiner, tirer ni employer aucunes autres matières d'or & d'argent que celles tirées des affinages, à peine de confiscation, Trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & même de déchéance de leur Maîtrise.

X X I X.

LES contestations qui pourront naître de l'exécution des présentes, continueront, pour ce qui sera du fait des affinages & du titre, d'être portées, en première instance, devant les Juges ordinaires de nos Monnoies, & par appel à notre Cour des Monnoies; pour ce qui concerne le droit de marque d'or & d'argent, par-devant les Juges de l'Élection, en première instance; & en cas d'appel, en notre Cour des Aides; & par rapport au bail, au droit de Vingt-quatre livres par lingot, & aux affaires particulières de la communauté des Tireurs d'or, circonstances & dépendances, par-devant le sieur Intendant-Commissaire départi en la ville & généralité de Lyon, conformément aux arrêts de notre

Conseil des 2 août 1773 & 19 septembre 1779, que nous entendons être exécutés selon leur forme & teneur : Voulons & entendons que ledit arrêt du 31 octobre dernier, ensemble les présentes, soient enregistrés sans frais par-tout où il appartiendra, & exécutés nonobstant oppositions quelconques. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, ensemble ledit arrêt, & de leur contenu jouir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER DE VERGENNES. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans aucune approbation néanmoins d'aucuns arrêts du Conseil non revêtus de Lettres patentes dûment registrées en la Cour, pour être copie collationnée d'icelles, envoyée au Siège de l'Élection de Lyon, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ses diligences au mois. FAIT à Paris, en la première Chambre de la Cour des Aides, ce trois décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné.

Signé BARON DES BORDES.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; sans aucune approbation néanmoins d'aucuns arrêts du Conseil non revêtus de Lettres patentes dûment enregistrées en la Cour; & sans que lesdites Lettres patentes puissent donner atteinte à la juridiction de la Cour & des Officiers en dépendans dans l'intérieur de l'hôtel de la Monnoie de Lyon; & en outre à la charge par ledit Pallu, de prêter serment devant les Officiers du Siège de la Monnoie de Lyon, de faire insculper ses poinçons, de souffrir les visites des Commissaires de la Cour & desdits Officiers du Siège de la Monnoie de Lyon; & copie collationnée d'icelles, envoyée au Siège de

la Monnoie de Lyon, pour y être pareillement registrées : Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-sixième jour de février mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.